Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-256404765-20261020-3_20102026-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CENTRE TXA[illegible]
Département des Pyrénées-Atlantiques

SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2026
DELIBERATION N° 2026-3

PRESENTS : Mme MARTINEAU (Titulaire de Biarritz), Mme DUHART (Titulaire de Bayonne), Mme DAGUERRE (Titulaire d'Anglet), Mme MINJOU (Titulaire d'Ayherre), Mme GASSUAN (Titulaire de Bassussarry), M. MICHEL (Titulaire de Bidart), Mme Célia DOMINGUES (Titulaire de Guiche), Mme CHEMBERO (Titulaire d'Hasparren), Mme SAN JUAN (Titulaire d'Itxassou), M. LEICIAGUECAHAR (Titulaire de Lahonce), Mme LOYCE (Titulaire de Larressore), Mme DURQUETY (Titulaire de Mouguerre), Mme CAILLAUD (Titulaire de Saint-Pierre-d'Irube), M LESCARRET (Titulaire d'Urcuit), Mme CLARION DAUMAS (Titulaire d'Urt- présente jusqu'à 20 heures), M. SERRANO (Titulaire d'Ustaritz)

PROCURATIONS :
M HARGUINDEGUY (Titulaire de Saint-Palais) qui a donné procuration à Mme DURQUETY (Titulaire de Mouguerre), Mme ECHAIDE (Titulaire de Villefranque) qui a donné procuration à Mme CAILLAUD, Mme GUERIN (Titulaire de Louhossoa) qui a donné procuration à Mme MARTINEAU, Mme CLARIOND DAUMAS (Titulaire d'Urt) a donné procuration à M. LESCARRET (après 20 heures).

EGALEMENT PRESENTS : Mme LAFFITTE-CAMPAGNE (suppléante de BIARRITZ),

EXCUSES : M. PAPETTI (Titulaire d'Ispoure), M. LAUTROU (Titulaire de Cambo-Les-Bains), Mme ESCOURBIAT (Titulaire du Boucau)

SECRETAIRE DE SEANCE : M.Nicolas MICHEL (Titulaire de Bidart)

L'an deux mil vingt-six, le 20 octobre, le Conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville de Bayonne, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Corine MARTINEAU, Présidente du SIVU.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 22

SERVICES PUBLICS - INFORMATION SUR LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE ENVERS AAE ET ADOPTION DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DE DELEGATION DE GESTION AVEC L'ASSOCIATION AAE :

Rapporteur : **Madame Agnès DUHART**

VU
le Code général des collectivités territoriales ;
l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime ;
l'article L. 206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
le rapport de contrôle de la DDPP du 3 juillet 2026 ;
la mise en demeure préfectorale du 8 juillet 2026 ;
la convention de mise à disposition du centre Txakurrak conclue entre le SIVU et AAE, notamment ses articles 1, 3, 4 et 6 ;
le courrier du SIVU du 14 septembre 2026 ouvrant la procédure contradictoire ;
l'ordonnance de référé du 1er septembre 2026 désignant la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Sylvain Hustaix, comme administrateur provisoire d'AAE ;
le courrier du 21 septembre 2026 adressé à l'administrateur provisoire,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-256404765-20261020-3_20102026-DE

CONSIDERANT

-que l'article 1er de la convention prévoit que le SIVU met gratuitement les locaux du centre Txakurrak à la disposition de l'Association Animaux Assistance Europe, à charge pour celle-ci de gérer l'établissement en se conformant aux règlements sanitaires et de protection animale applicables ;
-que l'article 3 de la convention impose notamment à l'association de transmettre au SIVU les comptes d'exploitation et de résultat, le bilan financier de l'activité du centre ainsi qu'un rapport descriptif de l'exercice des différentes missions de l'établissement ;

-que l'article 6 de la convention prévoit que celle-ci peut également être dénoncée après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant quinze jours en cas d'infraction aux dispositions conventionnelles ;

- les constats effectués lors du contrôle réalisé le 3 juillet 2026 par les services de la DDPP des Pyrénées-Atlantiques ;

-les mesures prescrites par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans sa mise en demeure du 8 juillet 2026 ;

-que plusieurs des constats relevés concernent directement les conditions dans lesquelles l'association assure la gestion de l'établissement et la prise en charge des animaux ; que ces éléments sont susceptibles de caractériser des manquements aux obligations mises à la charge de l'association par l'article 1er de la convention ;
-que le SIVU a engagé une procédure contradictoire préalable afin de permettre à l'Association AAE de présenter ses observations et de produire tout élément relatif aux mesures correctives mises en œuvre ;

-que le courrier adressé avec AR à l'Association Animaux Assistance Europe le 14 septembre 2026 a été régulièrement réceptionné par celle-ci et qu'aucune observation et réponse n'ont été formulées par l'association dans le délai qui lui était imparti ;

-que, compte tenu de la désignation d'un administrateur provisoire de l'Association AAE par ordonnance du Tribunal judiciaire de Bayonne du 1er septembre 2026, en la qualité de la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Sylvain Hustaix, le SIVU a également porté la procédure à la connaissance de celui-ci par courrier avec AR du 21 septembre 2026 et lui a accordé un délai de quinze jours pour présenter les observations de l'association ;

-qu'à l'issue de cette procédure, aucun élément permettant au SIVU de constater la régularisation des non-conformités relevées n'a été porté à sa connaissance ;

-que le SIVU doit assurer la continuité du service public de fourrière et veiller à ce que les animaux soient accueillis dans des conditions compatibles avec les exigences sanitaires et de protection animale ;

-que la situation constatée nécessite de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures permettant de sécuriser la prise en charge des animaux et les conditions d'intervention des salariés ;

-qu'il appartient en conséquence au SIVU d'organiser une nouvelle gestion de la fourrière intercommunale afin d'assurer la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

D'APPROUVER le principe de la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux emportant mission de gestion de la fourrière animalière intercommunale, conclue entre le SIVU Txakurrak et l'association Animaux Assistance Europe ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à notifier la décision du Conseil syndical à l'Association Animaux Assistance Europe et à son administrateur provisoire, et à accomplir les formalités nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux dispositions contractuelles applicables ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à organiser, dans le respect des droits de chacune des parties, la restitution des locaux, des clés, des équipements, des documents, des registres et des autres éléments nécessaires à la continuité du service ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 064-256404765-20261020-3_20102026-DE

DE DÉCIDER que la continuité du service public de fourrière sera assurée dans le cadre de la nouvelle organisation soumise concomitamment au Conseil syndical

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Présidente,



Corine MARTINEAU.